

# **GE\_GERICHTE ACPR/16/2026 vom 7. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_16\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_16_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/16/2026 du 7 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/16/2026 del 7 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a porté plainte le 31 mars 2023. Le 3 avril suivant, le Ministère public a transmis le dossier à la police pour complément d'enquête. Un premier rapport de renseignements, rendu le 6 novembre 2023, a donné lieu à la délivrance d'un ordre de dépôt par le Ministère public, le 29 janvier 2024. La police a ensuite procédé, courant 2024, à plusieurs actes d'enquête et remis son second rapport au Ministère public le 9 mai 2025. Dans ces circonstances, la recourante ne saurait reprocher au Ministère public une violation du principe de la célérité. Le temps pris par la police pour procéder aux actes d'enquête et rédiger son rapport, même s'il peut être considéré comme long, n'est pas imputable au Ministère public (ACPR/901/2020 du 11 décembre 2020 consid. 3). Celui-ci a répondu au demeurant aux premières sollicitations de la recourante. On ne saurait lui faire grief de n'avoir pas réagi à chacune de ses relances, la situation n'ayant connu aucun autre

développement. Depuis le dépôt du rapport de police du 9 mai 2025, force est de constater que l'enquête n'a connu aucune activité, malgré la relance de la recourante du 27 août 2025, qui n'a essuyé aucune réponse.

- 5/7 - P/7258/2023 Si ce silence est de nature à interpellier, on ne saurait toutefois considérer qu'il viole le principe de la célérité, compte tenu de la nature de l'affaire (une plainte pénale assortie d'un chargé de 47 pièces) et de l'examen du rapport de police – qui se réfère à des auditions et à la comptabilité d'une société – auquel le Ministère public doit préalablement procéder avant de se déterminer sur la suite de la procédure. Il appartiendra néanmoins à l'autorité intimée, dorénavant nantie des actes effectués par la police, de faire diligence pour se déterminer sur la suite à donner à la plainte.

### **E. 3**

Dans la mesure où aucune inaction du Ministère public ni violation du principe de la célérité n'est constatée, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le solde des sûretés versées lui sera restitué. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/7258/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.